



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 34371

## Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'incompréhension que suscitent les difficultés auxquelles se trouvent confrontées des personnes soucieuses d'effectuer ou d'achever des études d'infirmière. Il lui signale en particulier le cas de jeunes femmes ayant par exemple dû interrompre une telle formation après deux ans et demi de scolarité pour des raisons financières et qui, quatre ou cinq ans après, au moment de reprendre ce cursus pour l'achever, se voient contraintes non seulement de reprendre la totalité de leur parcours, mais encore de subir un examen d'entrée. Il lui demande s'il ne peut être envisagé que de tels dossiers fassent l'objet d'une appréciation de motivation et des connaissances acquises, pour ne pas reporter indéfiniment dans le temps l'aboutissement souhaitable au regard du manque de personnel infirmier, de telles démarches.

## Texte de la réponse

La réglementation en vigueur permet à un étudiant infirmier qui a interrompu sa formation pour des raisons justifiées de la reprendre ultérieurement. L'article 25 de l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'État d'infirmier prévoit en effet que l'étudiant conserve pendant un an le bénéfice des évaluations déjà acquises durant la période de formation. Au-delà de cette durée, les conditions de reprise de la scolarité sont fixées par le directeur de l'institut de formation après avis du conseil technique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Bocquet](#)

**Circonscription :** Nord (20<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34371

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 février 2004, page 1351

**Réponse publiée le :** 13 juillet 2004, page 5386